24034

CONVENTION NATIONALE.

FRC 3, 24034

PROJET DE DÉCRET,

Case FRC 12588

Sur le jugement du Tribunal révolutionnaire, du 26 frimaire dernier, concernant les Membres du Comité Révolutionnaire de Nantes, présenté en forme d'amendement à la séance du 21 pluviôse;

Par PH. ANT. MERLIN (de Douay).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la disposition du jugement du tribunal révolutionnaire, du 26 frimaire dernier, qui acquitte & met en liberté les nommés Goulin . . . . . .

. . . . . .

que le juré avoit déclarés convaincus d'avoir commis différens délits, mais de ne les avoir pas commis méchamment, ni avec des intentions criminelles & contre-révolutionnaires;

Considérant que si l'article de la déclaration du juré dont il s'agit, portoit sur les délits imputés aux accusés, en les envisageant comme délits ordinaires, il seroit nul de plein droit, par la raison qu'étant essentiellement lié avec le premier article de la même déclaration portant qu'il a existé dans le département de la Loire-Inférieure, & particulièrement dans la commune de Nantes, des manœuvres & intelligences contre la sûreté du peuple & la liberté des citoyens, il n'a pu prononcer sur les faits qui en étoient l'objet, que sous le rapport qu'ils pouvoient avoir avec la sûreté générale de la République & la liberté du peuple français; qu'ainsi pour maintenir la déclaration du juré, relativement à Goulin, ... il faut nécessairement reconnoître qu'elle a été muette sur les faits envisagés comme délits ordinaires;

Considérant que, d'après la déclaration du juré ainsi réduite à son véritable objet, Goulin, ... n'ont pu être acquittés que des délits contre-révolutionnaires dont ils étoient accusés, & qu'en les mettant purement & simplement en liberté, le tribunal révolutionnaires a contrevenu formellement à l'art. XXXVIII du tit. VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, portant que « si l'accusé est déclaré non-» convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, & » qu'il ait été inculpé sur un autre, par les dépositions » des témoins, le président, d'office ou sur la demande » de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de » nouveau; il recevra les éclaircissemens que le prévenu » donnera sur ce nouveau fait, &, s'il y a lieu, il délivrera

» un mandat d'arrêt & renverra le prévenu ainſi que les » témoins, devant un juré d'accuſation, pour être pro- » cédé à une nouvelle inſtruction »;

Conſidérant que les faits dont il s'agit, ſont imputés à des individus dont pluſieurs étoient fonctionnaires publics, ou agens du gouvernement lorſqu'ils les ont commis; qu'ainſi il y a lieu, d'après la loi du 7 frimaire & l'art. X de la loi du 10 floréal de l'an II, d'en porter directement la connoiſſance devant un tribunal criminel; & que la loi du 6 nivôſe, de la même année, a aſſimilé pour cette attribution les complices aux accuſés principaux, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition du jugement du tribunal révolutionnaire, du 26 frimaire dernier, qui, par abus de la déclaration du juré, met en liberté Goulin . . . . , eſt annullée comme contraire à l'art. XXXVIII du tit. VII de la deuxième partie de la loi du 7 ſeptembre 1791.

II.

Goulin, ... ſont renvoyés devant le tribunal criminel du département de Maine & Loire, pour y être jugés conformément à l'art. X de la loi du 19 floréal de l'an II, ſur les délits ordinaires à eux imputés dans le procès du comité révolutionnaire de Nantes, terminé par le tribunal révolutionnaire, le 26 frimaire dernier.

III.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin de correſpondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, an III.